



**ARRETE MUNICIPAL N°A2025-462**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-**  
**MER – BEACH HAND DU CHBC DU 13/06 AU 15/06/2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-mer du 19 février 2020

Considérant l'intérêt pour le demandeur de développer la pratique du sport pour tous en pouvant bénéficier d'un espace pour faire découvrir et faire pratiquer librement des activités sportives et qui contribue également à l'activité touristique et au dynamisme de la commune de Courseulles-sur-mer,

Considérant le « Beach Hand » organisé par le Courseulles Handball Club du vendredi 13 juin au dimanche 15 juin 2025 sur la plage de Courseulles-sur-mer

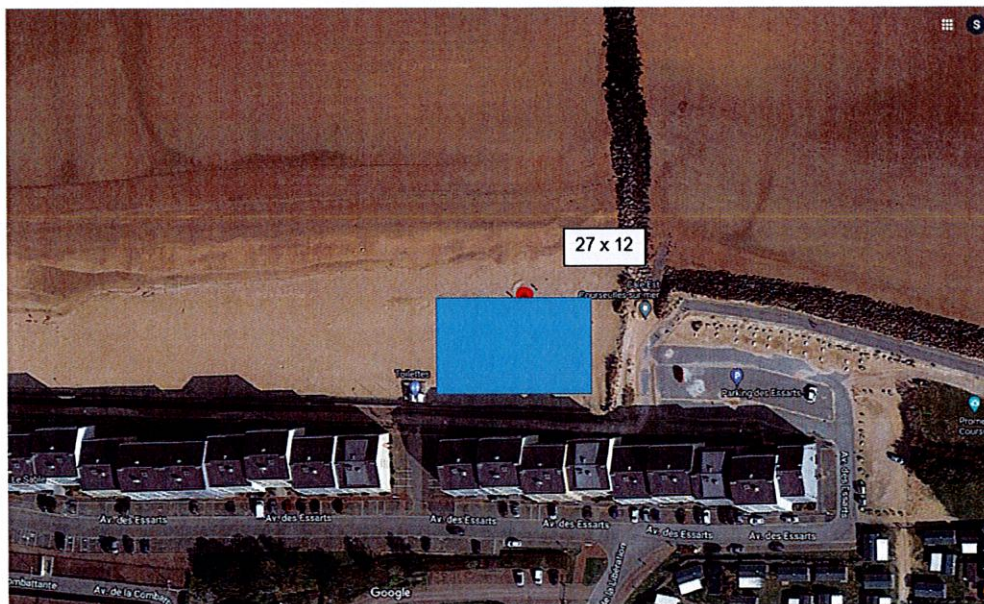
Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

L'association COURSEULLES HANDBALL CLUB représentée par Monsieur Yacine ZITOUNI TERKI, est autorisée à occuper le domaine public de la plage principale suivant le plan fourni :

- Situation géographique – sur la plage côté Marinas
- Sur une longueur de 27 mètres et une largeur de 12 mètres



## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour la période du vendredi 13 juin au dimanche 15 juin 2025 de 6h00 à 20h00 (montage, démontage et nettoyage compris) afin de permettre le bon déroulement du tournoi de Beach Hand de 10h00 à 18h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE**

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est accordée à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit.

L'emplacement doit être libéré et nettoyé à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques. Il doit également veiller à la nuisance sonore afin de ne pas perturber les habitations aux alentours.

L'utilisation de cet espace et l'installation de l'équipement sont organisées par le club de Handball sous sa responsabilité.

La sécurité pendant le temps de l'animation est gérée par l'organisateur. L'organisateur sera autonome durant cet événement (installation, utilisation, démontage).

Les autorisations de buvettes devront être effectuées auprès du service compétent de la ville.

## **ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES**

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20250522-A2025-462-AI  
Date de télétransmission : 06/06/2025  
Date de réception préfecture : 06/06/2025

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.

Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

#### ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques pouvant résulter de son occupation.

#### ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

#### ARTICLE 8 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### ARTICLE 9 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur le site.
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution.
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune de Courseulles-sur-mer et au registre des arrêtés du Maire
- Transmise à la Préfecture du Calvados et affichée en mairie
- 

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 22/05/2025

Signé le 23/05/2025

Notifié au pétitionnaire, le

Signature du pétitionnaire

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20250522-A2025-462-A  
Date de télétransmission : 06/06/2025  
Date de réception préfecture : 06/06/2025

